



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°84

Publié le 6 décembre 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2022 portant modification statutaire du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Ternois- 7 Vallées.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°22/516 en date du 1^{er} décembre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 13 062 0048 0 délivré à M. Mathieu SINGER.....
- Arrêté préfectoral n°22/512 en date du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE PRIORITE PERMIS à Avion.....
- Arrêté préfectoral n°22/510 en date du 28 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE ANNE à Samer.....
- Arrêté préfectoral n°22/511 en date du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE DE LAVENTIE à Laventie.....
- Arrêté préfectoral n°22/518 en date du 02 décembre 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE VINCENT à Hesdin.....
- Arrêté préfectoral n°22/520 en date du 02 décembre 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – STOP AUTO ECOLE au Touquet Paris Plage.....
- Arrêté préfectoral n°22/521 en date du 02 décembre 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – STOP AUTO ECOLE à FRENCQ.....
- Arrêté modificatif n°22/517 en date du 1^{er} décembre 2022 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire de la commune de Corbehem.....
- Arrêté modificatif n°22/515 en date du 30 novembre 2022 portant suppression du droit de passage sur le chemin de halage du Canal de la Deûle, sur le territoire des communes de Courrières et Hénin-Beaumont.....
- Arrêté n° 22/508 en date du 24 novembre 2022 portant désignation des personnalités qualifiées au sein d'une liste départementale de membres du Jury pour la délivrance des diplômes dans le funéraire.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....

- Arrêté en date du 02 décembre 2022 accordant la dénomination de commune touristique à la commune d'Audringhen. .

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....

- Arrêté en date du 05 décembre 2022 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de SAINT-TRICAT (2 postes à pourvoir) - des 4 et 11 Décembre 2022 - 2eme tour le 11 decembre 2022.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°409-2022 en date du 28 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°223-2019 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale de contrôle de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas de Calais.....
- Arrêté n°407-2022 en date du 28 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°216-2019 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale de contrôle de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas de Calais.....
- Arrêté n°408-2022 en date du 28 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°235-2019 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale de contrôle de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas de Calais.....
- Arrêté n°422-2022 en date du 28 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions – SOCIETE A.A.A.P.P.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2022 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO).....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....

- Décision en date du 2 décembre 2022 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6201287 G, sis 83 rue Bernard Chochoy à Hallines.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **29 NOV. 2022**

**PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU
PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) TERNOIS -7 VALLEES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 12 septembre 2011 modifié portant création du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2017 modifié portant transformation du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois – 7 Vallées du 16 juin 2022 proposant de modifier l'article 8 des statuts du PETR relatif aux modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes du Ternois et de la Communauté de communes des 7 Vallées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Article 8 : Les modalités de fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

1) Missions du conseil de développement

Art. L. 5741-1. -IV. — Un conseil de développement [...] est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Le conseil de développement est consulté lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire porté par le pôle d'équilibre territorial et rural. Le conseil de développement est consulté sur les principales orientations du PETR. Le conseil de développement peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

2) Composition du conseil de développement

Art. L. 5741-1. -IV. — Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Comme prévu par la loi et afin de s'adapter au mieux au contexte local et conjoncturel, la composition du conseil de développement est définie par un cadre souple.

Le nombre de membres sera d'au moins 10 conseillers et ne pourra pas excéder 20 conseillers.

Les conseillers doivent habiter sur le territoire de la Communauté de communes du Ternois ou des 7 Vallées.

Les membres doivent être répartis de façon à assurer une équité territoriale.

La composition peut évoluer dans le temps si le contexte l'impose dans le respect du nombre minimum (10) et du nombre maximum (20).

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent pas être membres du conseil de développement.

3) Modalités de désignation des membres

Les membres du conseil de développement seront désignés par les présidents des communautés de communes du Ternois et des 7 Vallées ainsi que par le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Pour les prochains exercices, le conseil de développement sera associé à l'élaboration des propositions de renouvellement de la composition.

Cette modalité de désignation permettra de s'assurer que les membres du Conseil de développement travaillent en bonne intelligence avec les trois présidents.

4) Election du président du conseil de développement

L'assemblée plénière du conseil de développement élit parmi ses membres un président à la majorité absolue des suffrages exprimés.

5) Rôle du président du conseil de développement

Le président du Conseil de développement convoque et préside l'Assemblée plénière du Conseil de développement. Il définit les ordres du jour ainsi que les lieux de réunion. Il peut inviter toutes personnes concernées, d'une manière ou d'une autre, par un point de l'ordre du jour. Il peut également inviter ponctuellement des représentants d'organismes et partenaires divers qui interviennent sur le territoire, ainsi que des experts extérieurs.

6) Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil de développement est de 3 ans, renouvelable sous réserve de la participation effective aux travaux de consultation.

7) Les modalités de fonctionnement

Le territoire de projet détermine les moyens alloués au conseil de développement.

Même si les membres sont bénévoles, des moyens financiers et matériels sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil de développement.

Ces moyens nécessaires au fonctionnement du conseil de développement sont mis en place chaque année par le PETR Ternois 7 Vallées à la suite de la présentation de son programme de travail par le président.

Dans l'exercice de sa mission, le conseil de développement bénéficie du secrétariat du PETR pour l'envoi des convocations aux réunions, la reprographie, la diffusion de documents et un soutien logistique. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois – 7 Vallées, le président de la Communauté de communes du Ternois et le président de la Communauté de communes des 7 Vallées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour le Préfet de la Somme,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Liste des destinataires

- le directeur départemental des finances publiques de la Somme
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer
- sous-couvert du sous-préfet de Montreuil-sur-Mer :
 - le président de la Communauté de communes des 7 Vallées
- le président de la Communauté de communes du Ternois
- le président du PETR Ternois – 7 Vallées



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 01 /12/2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/ 516 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 1^{er} décembre 2022;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 062 0048 0, délivrée à M. Mathieu SINGER est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 29/11/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/512 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE D'AVION

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant agrément à Mme Stéphanie SINOQUET, représentante légale de la SARL FORMACONDUITE pour exploiter sous le n° E 13 062 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE PRIORITE PERMIS » situé à AVION, 90 boulevard Gabriel Péri;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Stéphanie SINOQUET pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Stéphanie SINOQUET au stage de réactualisation des connaissances délivrée par l'organisme ANPER;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 13 062 0001 0 accordé à Mme Stéphanie SINOQUET, représentante légale de la SARL FORMACONDUITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE PRIORITE PERMIS » situé à AVION, 90 boulevard Gabriel Péri est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Stéphanie SINOQUET, au délégué à la sécurité routière, au maire de AVION, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 28/11/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/510 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE SAMER

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant agrément à Mme Anne LOISEL, pour exploiter sous le n° E 02 062 1364 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ANNE » situé à SAMER, 11 place Foch ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Anne LOISEL pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Anne LOISEL au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 02 062 1364 0 accordé à Mme Anne LOISEL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE ANNE » situé à SAMER, 11 place Foch est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

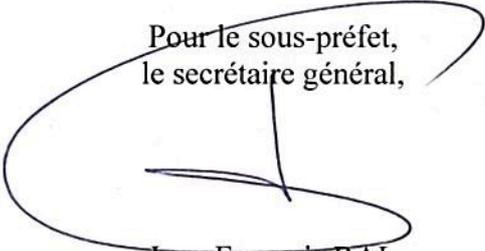
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Anne LOISEL, au délégué à la sécurité routière, au maire de SAMER, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 29/11/ 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/511 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE LAVENTIE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant agrément à M. Nicolas WYPYCH, représentant légal de la SASU AUTO ÉCOLE DE LAVENTIE pour exploiter sous le n° E 18 062 0003 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DE LAVENTIE » situé à LAVENTIE, 25 rue du 11 Novembre ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Nicolas WYPYCH pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Nicolas WYPYCH au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 18 062 0003 0 accordé à M. Nicolas WYPYCH, représentant légal de la SASU AUTO ÉCOLE DE LAVENTIE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE DE LAVENTIE » situé à LAVENTIE, 25 rue du 11 Novembre est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, is written over a large, hand-drawn blue oval. The signature is positioned below the text 'Pour le sous-préfet, le secrétaire général,' and above the name 'Jean-François RAL'.

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Nicolas WYPYCH, au délégué à la sécurité routière, au maire de LAVENTIE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 02/12/2022

**ARRÊTÉ N°22/518 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'HESDIN

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. Vincent BECU, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE VINCENT » et situé à HESDIN, 27 rue de Saint Omer;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Vincent BECU, est autorisé à exploiter sous le n° E 22 062 0021 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE VINCENT » et situé à HESDIN, 27 rue de Saint Omer.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Vincent BECU, au délégué à la sécurité routière, au maire d'HESDIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 02/12/2022

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 22/520 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant modification d'agrément à Mme Pascale BRIHIER, à exploiter sous le n° E 14 062 0003 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « STOP AUTO ÉCOLE » situé au TOUQUET-PARIS-PLAGE, 39 rue de Paris ;

Vu la fin d'activité au 28 novembre 2022 ;

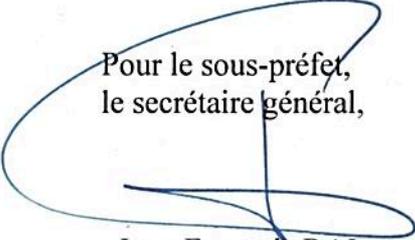
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Pascale BRIHIER, portant le n° E 14 062 0003 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STOP AUTO ÉCOLE » situé au TOUQUET-PARIS-PLAGE, 39 rue de Paris est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Pascale BRIHIER, au maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 02/12/2022

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 22/521 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE FRENCQ

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant modification d'agrément à Mme Pascale BRIHIER, à exploiter sous le n° E 14 062 0020 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « STOP AUTO ÉCOLE » situé au FRENCQ, place de la Mairie ;

Vu la fin d'activité au 28 novembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Pascale BRIHIER, portant le n° E 14 062 0020 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STOP AUTO ÉCOLE » situé au FRENCQ, place de la Mairie est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Pascale BRIHIER, au maire du FRENCQ, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

- Arrêté modificatif n°22/517 en date du 1^{er} décembre 2022 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire de la commune de Corbehem.

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°22/141 du 5 avril 2022 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de la Scarpe supérieure, commune de Corbehem est modifié comme suit :

le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 22.110 au PK 22.150 rive droite, canal de la Scarpe supérieure, commune de Corbehem.

Cette suppression est prolongée jusqu'au 22 janvier 2023 .

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le sous-préfet de Béthune, la Directrice Territoriale du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le Maire de la Commune de Corbehem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 1^{er} décembre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté modificatif n°22/515 en date du 30 novembre 2022 portant suppression du droit de passage sur le chemin de halage du Canal de la Deûle, sur le territoire des communes de Courrières et Hénin-Beaumont

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°21/352 du 29 novembre 2021 portant suppression temporaire du droit de passage sur le chemin de halage du Canal de la Deûle, sur le territoire des communes de Courrières et Hénin-Beaumont est modifié comme suit :

le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 41.450 et 42.100 rive droite canal de la Deûle sur les communes de Courrières et Hénin Beaumont.

Cette suppression est prolongée jusqu'au 26 mai 2023.

Article 2: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Messieurs les Maires des Communes de Courrières et Henin Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 30 novembre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n° 22/508 en date du 24 novembre 2022 portant désignation des personnalités qualifiées au sein d'une liste départementale de membres du Jury pour la délivrance des diplômes dans le funéraire

ARTICLE 1 : La liste départementale portant désignation des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire est établie ainsi qu'il suit :

L'Association Départementale des Maires :

M. Michel BLAREL
M. Jean-Pierre GUILLUY
M. Noël FRUCHART

39 rue d'Amiens
62000 ARRAS

Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts-de-France :

M. Francis LEROUX
Mme Claire VAN RYSEL (suppléante)

24 Boulevard des Alliés – CS 50199
62104 CALAIS Cedex

Chambre de Commerce et d'Industrie Artois Hauts-de-France :

M. Olivier PARQUET
M. Thierry CHMURA (suppléant)
8 rue du 29 juillet – CS 70540
62008 ARRAS Cedex

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France :

Mme Delphine RESIBEAU
M. Eddy BURIEZ
Antenne d'Arras
14 bis, rue des Rosati – CS 30527
62008 ARRAS Cedex

Université d'Artois :

Mme Valérie MUTELET
Mme Elodie PELERIN
Mme Fanny VASSEUR-LAMBRY
9, rue du Temple - BP 10665
62030 ARRAS Cedex

Université du Littoral Côte d'Opale :

M. Gérard DOKOU-KOKOU
M. Sébastien TCHENDO
M. Thierry RIGAUX
Mme Sabine DUHAMEL
1, Place de l'Yser - BP 1022
59375 DUNKERQUE Cedex

Direction Départementale de la Protection des Populations :

Mme Odette JARZYNKA
Mme Agnès HANQUEZ
Mme Audrey DACET
Rue Ferdinand Buisson - BP 40019
62022 ARRAS Cedex

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais :

M. Ali BOUKACEM
Mme Corinne CHIAPPELLI
M. Patrice HERMANT
M. Jean-Pierre PICHOCKI
Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Pôle concours et développement de l'emploi public
Allée du Château - BP 67
62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex

Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais :

M. Romain GABET
Mme Alexandra DERAMAUX
Mme Maryse HUBO
Mme Marie-Noëlle HUCHON
16, Boulevard Carnot
62000 ARRAS

Représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :

Mme Madeline PARENTY
PF Parenty
26, Place Jean-Jaurès
62680 MERICOURT
Mme Audrey NOSZCZYNSKI
PF Noszczyński
120, Avenue Alfred Maes
62300 LENS

M. Sébastien DELADERIERE
Directeur Crématorium de Lens
Route de La Bassée
62880 VENDIN-LE-VIEIL

M. Matthieu HERAUT
PF HERAUT-SION
99, rue de L'abbaye
62110 HENIN-BEAUMONT

ARTICLE 2 : Les personnalités susvisées exercent leur mandat pour une durée de trois ans à compter de ce jour. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 24 novembre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Bureau du Développement Local
et de l'Aménagement du Territoire

Boulogne-sur-Mer, le 02/12/2022

Affaire suivie par Charlotte FOURNIER

**Arrêté accordant la dénomination de commune touristique
à la commune d'AUDINGHEN**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code du tourisme notamment les articles L.133-11, L. 133-12, L.133-17, R.133-32 et suivants ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, relatifs aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2020 portant nomination de Madame Dominique CONSILLE en qualité de Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-11-78 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 relatif au classement de la commune en commune touristique ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune d'Audinghen en date du 8 novembre 2022 afin que la commune d'Audinghen soit dénommée « commune touristique » ;

CONSIDERANT que la commune d'Audinghen remplit les conditions pour être dénommée « commune touristique » ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé à la commune d'Audinghen, pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, la dénomination de commune touristique.

À l'issue de cette période, la demande de renouvellement de la dénomination devra être présentée deux mois avant la date d'échéance, suivant la procédure définie par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune d'Audinghen et à Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Boulogne-sur-Mer, le 02 décembre 2022

La Sous-Préfète



Dominique CONSILLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Calais

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Affaire suivie par Nathalie LEULLIEUX
03 21 19 70 56
nathalie.leullieux@pas-de-calais.gouv.fr

Calais, le 5 décembre 2022

**ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
INSCRITS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE SAINT-TRICAT (2 postes à pourvoir)
DES 4 ET 11 DECEMBRE 2022
2EME TOUR LE 11 DECEMBRE 2022**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-79 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de l'arrondissement de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Tricat à l'élection municipale complémentaire des 4 et 11 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire des 4 et 11 décembre 2022 ;

Vu les récépissés définitifs des déclarations de candidatures ;

Vu les résultats du 1^{er} tour le dimanche 4 décembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la sous-Préfète de Calais ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 5 décembre 2022 en vue du deuxième tour de l'élection municipale complémentaire de SAINT-TRICAT est arrêtée, par ordre alphabétique, comme suit :

- M. Pascal BUTEZ
- M. Quentin CALAIS
- M. Sébastien CASTELLE
- M. Jacky DROUART
- M. Ludovic FONTAINE
- M. Denis HAMEL
- M. Patrice LEMAITRE
- M. Teddy PECQUEUX
- M. Loïc VASSEUR
- M. Julien WIRQUIN

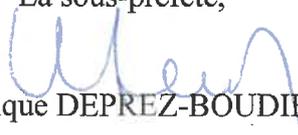
1/2

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Calais et M. le premier adjoint au maire de SAINT-TRICAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 5 décembre 2022

La sous-préfète,


Véronique DEPREZ-BOUDIER

2/2

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

- Arrêté n°409-2022 en date du 28 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°223-2019 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale de contrôle de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas de Calais

Article 1 : Le Docteur Jean-Charles BERNARD né le 08/12/1949 est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Lens.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 5 décembre 2023 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens le 28 novembre 2022
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°407-2022 en date du 28 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°216-2019 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale de contrôle de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas de Calais

Article 1 : Le Docteur Bernard DANNELE né le 01/08/1949 est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Calais

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 16 septembre 2023 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens le 28 novembre 2022
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°408-2022 en date du 28 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°235-2019 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale de contrôle de l'aptitude à la conduite dans le département du Pas de Calais

Article 1 : Le Docteur Edouard LIPKA né le 14/05/1949 est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Lens.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 5 décembre 2023 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens le 28 novembre 2022
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : FS
sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DE LENS

ARRETE N° 422-2022

**Renouvellement d'agrément d'un centre de formation spécifique
des conducteurs responsables d'infractions
SOCIETE A.A.A.P.P.**

LE SOUS-PRÉFET DE LENS,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 autorisant M. Serge CARPENTIER à exploiter sous le numéro R 12 062 0002 0 un établissement dénommé A.A.A.P.P. chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Serge CARPENTIER, gérant de la Sarl A.A.A.P.P., 34, rue d'Hesdin 62134 ANVIN, en date du 26 octobre 2022;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens ;



ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Serge CARPENTIER est autorisé à exploiter sous le numéro R 12 062 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Aide A l'Action Point Permis (A.A.A.P.P.), sise 34 rue d'Hesdin à ANVIN (62134).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Holiday Inn Express – 3 rue du docteur Brassart – 62000 ARRAS
- Espace Bollaert – 13C route de Béthune – 62300 LENS
- Bowling Avenue – Zone de la porte nord – 62700 BRUAY LABUISSIERE
- Hôtel B&B – 350 rue Eric Tabarly – 62700 BRUAY LABUISSIERE
- Hôtel de ville, salle St Saulve – 16 place Gambetta – 62170 MONTREUIL/MER
- Hôtel IBIS – 2/4 rue Henri Dupuis – 62500 St OMER

M. Serge CARPENTIER, gérant de la SARL AAAPP, désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Xavier PAPEGAEY
- M. Michel DESBLEDS
- Mme Ingrid FORMENTIN-OLACZ
- Mme Héléne HEMBERT
- M. Jean Marc LEMAIRE
- Mme Lætitia LEROUX
- M. Jean François ROLLANDT
- M. Michel SCHIPMAN
- M. Lionel TAVERNE
- M. Arnaud GOBLET
- Mme Amal EL KHASOUANI née BENLHASSAN
- Mme Fabienne KALISZ
- M. Mathieu WILLEMS

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

9

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

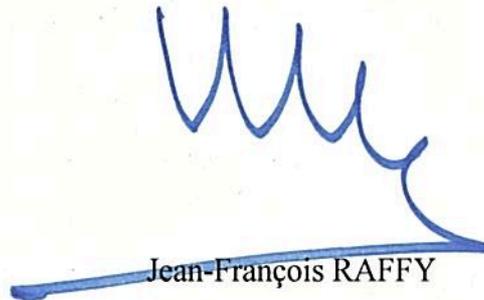
ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lens le 28 NOV. 2022

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANT DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-74 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 05 juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur SIA Habitat;

VU la décision de la commission de médiation du 05 mai 2022 reconnaissant Madame MAROT-HENRY prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la CABBALR ;

Considérant la lettre du 22 novembre 2022 par laquelle SIA Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame MAROT-HENRY, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de cette famille en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Madame Patricia MAROT-HENRY le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type 4 PMR, en rez-de-chaussée ou à l'étage avec ascenseur, se libérant sur le territoire des communes de Bruay-La-Buissière, Houdain, Béthune, Barlin, ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur SIA Habitat.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social SIA Habitat.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame MAROT-HENRY.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social SIA Habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex. La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **05 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Jean RICHERT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE HALLINES

Le Directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **6201287 G**, sis **83 Rue Bernard Chochoy 62570 HALLINES**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à **la démission de la gérante sans présentation de successeur.**

Fait à *Dunkerque*, le *22/04/2022*

ll L'Administrateur Général des Douanes,
Directeur Interrégional à Lille,

Pour le directeur régional,
Le chef du Pôle Action Economique,

Jean-Baptiste KIMMEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.